



SUHMS

SWISS UNDERWATER AND HYPERBARIC MEDICAL SOCIETY
SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR UNTERWASSER- UND HYPERBARMEDIZIN
SOCIÉTÉ SUISSE DE MÉDECINE SUBAQUATIQUE ET HYPERBARE
SOCIETÀ SVIZZERA DI MEDICINA SUBACQUEA E IPERBARICA

e-mail: suhms@datacomm.ch

www.suhms.org

STATUTS

ARTICLE 1 - NOMS, SIEGE, REPRESENTATION

- 1.1. Sous la dénomination de "Société suisse de médecine subaquatique et hyperbare SUHMS" (ci-après "La Société") a été constituée une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 60 et ss. du Code civil suisse. L'utilisation des logos de la Société est soumise à l'approbation du comité.
- 1.2. Le siège de la Société est au domicile du secrétariat de la SUHMS.
- 1.3. La Société est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec celle du secrétaire ou du trésorier.

ARTICLE 2 - BUT, MOYENS, RESSOURCES

- 2.1. La Société est reconnue par la FMH comme société de discipline médicale dans le domaine de la médecine subaquatique et hyperbare ainsi que de la médecine hyperbare clinique. Elle réunit des représentants du monde médical et des milieux de la plongée, dans le but d'assurer la diffusion des connaissances en matière de médecine subaquatique et hyperbare, ainsi que la prévention des accidents de plongée.
- 2.2. Elle oeuvre en étroite collaboration avec les collectivités publiques (Confédération, cantons, communes, universités et hôpitaux) et privées (FMH, associations sportives et organisations de sauvetage, entreprises de travaux subaquatiques) intéressées, ainsi qu'avec les organismes publics et privés poursuivant des buts analogues à l'étranger. La SUHMS peut être membre collectif de sociétés scientifiques et de groupes d'intérêt nationaux et internationaux.
- 2.3. La Société finance ses activités (soutien de la recherche scientifique, publications, organisation de symposiums, etc.) au moyen des cotisations de ses membres, des donations et subventions qu'elle reçoit, ainsi que du produit des manifestations ou opérations publicitaires qu'elle organise à cet effet.
- 2.4. La Société a entre autres comme objectif de promouvoir les connaissances dans le domaine de la médecine de plongée et de la médecine hyperbare auprès des experts et des profanes. En plus de cette mission d'information, elle est chargée de promouvoir, d'assurer et de contrôler la formation postgraduée et continue. Elle délivre une Attestation de formation complémentaire conforme aux exigences de la formation postgraduée en médecine de plongée et médecine hyperbare et défend les intérêts professionnels, politiques et économiques des membres de la société.
- 2.5. La Société est neutre politiquement et confessionnellement.

ARTICLE 3 - MEMBRES ORDINAIRES, EXTRAORDINAIRES, CORRESPONDANTS ET D'HONNEUR

- 3.1. Peuvent être membres ordinaires les médecins et les médecins dentistes titulaires d'un diplôme de médecin officiellement reconnu.
- 3.2. Les membres extraordinaires et les membres correspondants sont ceux qui agissent dans la Société pour en réaliser le but, tout en ne remplissant pas ou pas encore les conditions prévues par le paragraphe 3.1. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent, en principe, être élus au comité, mais bénéficient à part cela des mêmes prérogatives que les membres ordinaires. Les membres correspondants ne paient pas de cotisations.
- 3.3. Chaque membre ordinaire ou extraordinaire doit payer une cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.
- 3.4. Toute personne physique peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - ADMISSION

- 4.1. Toute demande d'admission doit être adressée au comité.
- 4.2. Le comité décide de l'admission d'un membre ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 5 - DEMISSION

Un membre peut démissionner en tout temps; la cotisation de l'année en cours devra toutefois être pleinement acquittée sans possibilité de remboursement. Toute démission doit être signifiée par écrit au président.

ARTICLE 6 - EXCLUSION

A la demande du comité, l'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre. La proposition y relative doit être inscrite à l'ordre du jour (8.3.).

ARTICLE 7 - ORGANES DE LA SOCIETE

Les organes de la Société sont:
- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

- 8.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société et est composée de tous les membres ordinaires. Les membres extraordinaires sont invités à participer à l'assemblée générale, ils peuvent y prendre la parole.
- 8.2. Chaque membre ordinaire possède une voix.
- 8.3. L'assemblée générale a lieu indifféremment en Suisse ou à l'étranger, elle est convoquée par le comité 30 jours à l'avance par lettre circulaire. Cette dernière comportera l'ordre du jour.
- 8.4. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année.
- 8.5. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou lorsque le 1/5 des membres ordinaires en fait la demande.
Le délai de convocation de 30 jours fixé au chiffre 8.3. n'est pas applicable.
- 8.6. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

- 8.7. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la Société doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 8.8. Aucune décision ne peut être prise sur un point non porté à l'ordre du jour.
- 8.9. Le président dirige les débats.
- 8.10. L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes:
a/ élire le comité et les vérificateurs des comptes
b/ approuver les comptes et le rapport du comité
c/ accepter le programme des activités
d/ fixer le montant des cotisations
e/ modifier les statuts
f/ dissoudre la Société
g/ prononcer l'exclusion d'un membre.
- 8.11. L'assemblée générale a en outre toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe.

ARTICLE 9 - LE COMITE

- 9.1. Le comité est l'organe exécutif de la Société.
- 9.2. Il est composé:
a/ d'un président
b/ d'un vice-président
c/ d'un secrétaire
d/ d'un trésorier
e/ et d'autres membres dont le nombre et la tâche doivent être déterminés par le comité
- 9.3. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale parmi les membres ordinaires; toutefois, sur proposition du comité et à titre exceptionnel, des membres extraordinaires peuvent également être élus en son sein pour accomplir, en fonction de leurs connaissances professionnelles particulières, des tâches spécifiques autres que celles mentionnées ci-dessus. Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. L'assemblée générale élit le président. Au demeurant, le comité se constitue lui-même.
- 9.4. Le comité se réunit à la demande du président et lorsque trois membres du comité en font la demande.
- 9.5. Le comité prend ses décisions à la majorité des membres ordinaires et il peut valablement siéger lorsque trois membres ordinaires au moins sont présents, y compris le président. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- 9.6. Le comité a les compétences suivantes:
a/ admission de nouveaux membres et proposition à l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre
b/ exécution des décisions de l'assemblée générale
c/ représentation de la Société
d/ d'une manière générale, toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Société.
- 9.7. Le comité comprend dans la mesure du possible un médecin pratiquant l'oxygénothérapie hyperbare.

ARTICLE 10 - VERIFICATEURS DES COMPTES

- 10.1. L'assemblée générale élit chaque fois pour la période d'un exercice deux vérificateurs des comptes qui ne sont pas nécessairement membres de la Société.
- 10.2. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres, en établissant un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

La fortune de la Société répond seule des engagements de la Société. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. La Société n'assume aucune responsabilité quant aux déclarations ou décisions de ses membres.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

- 13.1. La Société peut décider sa dissolution en tout temps.
- 13.2. Si lors de la liquidation de la fortune de la Société, suite à la dissolution, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré à une association poursuivant un but analogue ou à une oeuvre d'utilité publique.

ARTICLE 14

Les présents statuts contiennent la modification du point 1.2. décidée à l'assemblée générale du 26 mars 2022 à Genève. Ils remplacent la version du 29 mars 2019.



Le Président
Dr med. C. Camponovo



Le Secrétaire
Dr med. Ch. Wölfel